

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

**A R R E T É**

**portant habilitation de l'association agréée pour la protection de l'environnement  
Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor  
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément pour la protection de l'environnement de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié le 12 février 2013 fixant les modalités d'application pour le département des Côtes d'Armor de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;
- VU la demande présentée le 12 juin 2018 par le Président de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par intérim, en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la préservation de la faune sauvage et de ses habitats. Elle noue des partenariats solides et constructifs avec les acteurs locaux. Elle fait partie du comité consultatif de gestion de la réserve régionale de Plounérin et participe à l'élaboration d'un outil de diagnostic de la biodiversité des haies, en lien avec Lannion Trégor Communauté. Elle s'implique également dans des actions bénéfiques pour l'environnement dont la mise en place des atlas de la biodiversité et des actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire. ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor, dont le siège est à « La Prunelle » B.P. 214 - 22192 - PLERIN est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives au niveau départemental.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur

demande de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor adressée au Préfet des Côtes d'Armor quatre mois avant la fin du délai d'expiration.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 15 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA